

**Sentence du siège de la police du
bailliage de Rouen, rendue en faveur
des marchands apothicaires-épiciers
de cette ville, contre le sieur Antoine
Hellouin, chirurgien rouennais. [Suivi
de :] Arrêt du Parlement confirmatif de
cette sentence**

S.l. : s.n., 1733.

Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 311 (62)



SENTENCE DU SIEGE DE LA POLICE DU BAILLIAGE DE ROUEN,

RENDUE en faveur des Marchands Apoticaire-Epiciers de la Ville de Rouen, contre le Sieur Antoine Hellosin Chirurgien à Rouen, qui le condamne en Trois livres d'Amende, & en Vingt livres d'intérêts, pour avoir entrepris sur la Profession dedit Marchands Apoticaire.

De vingtième jour de Juin mil sept cent trente-deux.



AN DE GRACE MIL SEPT CENS TRENTE-DEUX, le Vendredi vingtième jour de Juin: En Jugement devant Nous JACQUES BILLARD DE MAINVILLE Evesque, Conseiller du Roy, Lieutenant Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen, Entre les Jures-Gardes en présence, de l'Etat de Marchands Apoticaire en la Ville & Banlieue de Rouen, demandeurs en Requête par eux à Nous présentée contre le sieur Hellosin, le médecin de Chirurgie sous le Droit qu'il tient de la Veuve Trentier, tendant à ce que pour les causes y contenues, il Nous plût leur accorder notre Mandement, pour approcher devant Nous ledit Hellosin, pour le faire condamner à leurs dommages & intérêts, & à tout autre, de révoquer de concéder pareilles fautes à l'avenir, fait aux Gens du Roy à prendre telles Conclusions qu'il appartiendra pour la liberté publique; que ledit Hellosin fera condamné aux dépens; & que notre Sentence sera lue, publiée & affichée; l'ordonne de notre Ordonnance & des Conclusions du Procureur du Roy, du 21. Mai dernier, & au surplus demandant en signification par eux faite audit Hellosin, avec assignation à comparoir devant Nous, à voir accorder les conclusions de la Requête, faisant Exploit dudit jour 21. Mai, comparé en cette Ville le lendemain par Caffre; le Cédant de Présentation de ce jour, y jointe y comparant ledit Gens Marchands Apoticaire, par Mr Nicolas Toulain Substitut occupant pour eux, d'une part; & ledit Hellosin sur ce jour, par les Sieurs Demandeurs par Mr François Helley son Procureur, d'autre part, & qu'elle interjette le public, par rapport à l'ignorance de quelques Chirurgiens ou de leurs Garçons, qui ne connaissent point les Diverses compositions pour employer des Medecines & autres Remedes, & ce qui a toujours servi de prétexte à la prohibition qui leur a été faite de s'en mêler, & au fond il est fait décrets par plusieurs Sentences de ce Siège, différents Arrêts de la Cour & Arrêt

de Cardiel, à son Chirurgien & à leurs Garçons, d'entreprendre sur la Profession des Apoticaire, & de donner aucunes Prescriptions lucratives & abusives ou confortatives, & peine d'amende contre les contrevenant; Il demeure constant dans le fait dont il s'agit, que ledit Hellosin est dans l'habitude de vendre & fournir des Drogues & Remedes à ceux qui veulent bien se confier à lui; telle a été la Dame Lesaire à laquelle il a donné une quantité de Remedes de la Profession des Maîtres Apoticaire, dont il ne peut disconvenir, puisqu'il en ont la preuve par ses Mémoires: Pourquoi est conclu, que faisant droit sur leurs Requêtes & Action, ledit Hellosin sera condamné en cinq cens livres de dommages & intérêts, en cinq livres d'amende; qu'il lui sera fait décrets & à tout autre, de continuer pareille contrevention; que la Sentence qui interviendra, sera lue, publiée & affichée par tout où besoin sera, & qu'il sera condamné aux dépens: Et par ledit Hellosin a été sollicité, qu'en la forme & au fond, il n'y a nul prétexte suffisant Malice Apoticaire, & avoir été mandé des Mémoires de Drogues qu'il a achetées chez les Apoticaire mêmes, ce lui être permis par les Statuts de la Communauté, & en outre aux Malades qu'ils traitent tellement, & laisser l'usage de tout temps pratiqué: Quand il s'agit aussi vrai, qu'il est l'usage, que ledit Apoticaire avaient quelque manière de plainte, c'est à la qu'ils doivent s'adresser, & il leur est adressé en instance, pourquoi ledit Hellosin ledit, qu'il sera déchargé de l'Action, avec intérêts & dépens. Sur quoi est intervenu Arrêt du Roy, en les Conclusions verbales; IL EST DIT, que le Procureur du Roy, à bonne cause la Complaine des Maîtres Apoticaire; sur laquelle faisant droit, Hellosin pour la faire par lui commise, condamné en Trois livres d'Amende envers le Roy, Vingt livres d'intérêts envers la Communauté des Apoticaire, avec dépens, liquidés à la somme de soixante-une livres cinq sols deux deniers; l'usage autorisé de faire lire, publier & afficher la Présente où besoin sera: & ce sous peine de prison au premier Huissier ou Sergent Royal requis, dûment exécuter. Donné comme dessus.

Signé, BILLARD, & LERNAULT, avec parquets.

Le 21. Août 1732. ladite Sentence signifiée par Messrs Huissier & Juge, à la requête de Mr Thois Substitut occupant pour ledits Sieurs Apoticaire, à Mr Helley Procureur dudit Hellosin, avec sommation de payer 67 liv. 12 s. & de quire 20 sols pour les dépens, avec prohibition de mettre sur lui ladite Sentence à exécution.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

confirmatif de la Sentence ci-dessus.

De seizième jour de Janvier mil sept cent trente-trois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Saluez. Sçavez toutes que ce jourd'hui la Cour ordonne en notre Cour de Parlement de Rouen: Entre le Sieur Antoine Hellosin Chirurgien de cette Ville, appelle de Sentence rendue par le Lieutenant Général de Police de Rouen, le 20. de Juin 1732. par laquelle sur l'Action contre lui intentée par les Sieurs Jures-Maitres & Gardes annexés presens, de l'Etat de Marchands Apoticaire de ladite Ville, pour le faire condamner à leurs dommages & intérêts, d'avoir entrepris sur leurs droits & facultés, & lui voir faire défenses & à tous autres Chirurgiens, de s'occuper & concéder pareilles fautes à l'avenir, fait au Substitut de notre Procureur Général à prendre telles Conclusions qu'il appartiendra, pour la liberté publique, & de que la Sentence sera lue, publiée & affichée; Il est dit, à bonne cause la Complaine des Maîtres & Gardes Apoticaire; sur laquelle faisant droit, Hellosin pour la faire par lui commise, condamné en trois livres d'amende envers Nous, vingt livres d'intérêts envers la Communauté des Apoticaire, avec dépens, liquidés à la somme de soixante-une livres cinq sols deux deniers; & ce sous peine de prison au premier Huissier ou Sergent requis, dûment exécuter. Donné comme dessus.

par Mr Thomas le Marquis son Procureur, d'une part; & les Sieurs Jures-Maitres & Gardes annexés presens, de l'Etat de Marchands Apoticaire, appelés & assignés, comparant par Mr Germain Bouillon leur Procureur, d'autre part, sans préjudice au public. OÙ BETHAIN Avocat dedit Maîtres & Gardes Apoticaire, lequel a dit, que ledit Hellosin n'ayant pu trouver d'Avocat pour soutenir son Appel, il supplie notre Cour de lui accorder desdits & pour le profit, & ce sous peine de prison au premier Huissier ou Sergent requis, dûment exécuter. Donné comme dessus.

Le 16. Janvier 1733. signifié & baillé copie du Préfet à Mr Thomas le Marquis Procureur de Paris, & ce qu'il n'en ignore, en parlant à son Clerc, en son Bauc, par son Huissier Juge.

Le 1733. le 17. Janvier, à la requête dedit Sieurs Jures-Maitres & Gardes annexés presens, de l'Etat de Marchands Apoticaire de la Ville de Rouen, y demandant, pour les quels demandés qu'il s'agit de Rouen, & de la Cour de Parlement de Rouen, & de la Cour de Parlement de Paris, & de la Cour de Parlement de Bordeaux, & de la Cour de Parlement de Toulouse, & de la Cour de Parlement de Metz, & de la Cour de Parlement de Besançon, & de la Cour de Parlement de Dijon, & de la Cour de Parlement de Grenoble, & de la Cour de Parlement de Lyon, & de la Cour de Parlement de Montpellier, & de la Cour de Parlement de Pau, & de la Cour de Parlement de Narbonne, & de la Cour de Parlement de Orléans, & de la Cour de Parlement de Rennes, & de la Cour de Parlement de Sens, & de la Cour de Parlement de Troyes, & de la Cour de Parlement de Valence, & de la Cour de Parlement de Vienne, & de la Cour de Parlement de Nîmes, & de la Cour de Parlement de Cahors, & de la Cour de Parlement de Bergerac, & de la Cour de Parlement de Comminges, & de la Cour de Parlement de Condom, & de la Cour de Parlement de Lectoure, & de la Cour de Parlement de Auch, & de la Cour de Parlement de Montauban, & de la Cour de Parlement de Cahors, & de la Cour de Parlement de Bergerac, & de la Cour de Parlement de Comminges, & de la Cour de Parlement de Condom, & de la Cour de Parlement de Lectoure, & de la Cour de Parlement de Auch, & de la Cour de Parlement de Montauban.

A ROUEN, Chez JEAN-B. BESORGE, Imprimeur ordonné du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine à Lo, & l'Épicerie de Lorraine. 1733.





S E N T E N C E
DU SIEGE DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN.

RENDUE en faveur des Marchands Apollinaires-Priseurs de la Ville de Rouen, contre le
Seul, ancien Bailleur de Rouen, qui se prétendait en Trois lieux d'Arrière,
et contre les autres, pour avoir obtenu par la Préhension des Marchands d'Arrière

Champion d'Arrière
arrêté par le sieur
9e Mars 1755

[Faint, mostly illegible text in the right column of the upper section.]

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.

confirmé de la Sentence de-dessus

[Faint, mostly illegible text in the left column of the lower section.]

[Faint, mostly illegible text in the right column of the lower section.]